

ANGERS v. DUMAS.**Billet—Prêt d'argent—Prescription de cinq ans—
Preuve testimoniale—Commencement de preuve
par écrit—C. civ., art. 1235, 2260.**

1. Lorsqu'un prêt d'argent est fait sur billet, et que ce billet est signé et remis au prêteur en même temps que le prêt, il n'y a qu'une seule transaction, et l'obligation qui en résulte est prescrite avec le billet par cinq ans.

2. Les réponses d'un défendeur interrogé sur la reconnaissance qu'il avait faite d'une dette—qu'il ne s'en rappelait pas, que la chose était possible, mais qu'il n'en avait aucun souvenir, et enfin qu'il n'avait jamais reconnu d'aucune façon devoir la somme réclamée—ne sont pas suffisantes pour former un commencement de preuve admettant la preuve testimoniale.

Action sur billet pour prêt d'argent.

Le défendeur plaide prescription de cinq ans prétendant que le prêt et le billet ne formaient qu'un seul contrat.

La Cour a maintenu la défense et a rejeté l'action par le jugement suivant:

“Attendu que par son action le demandeur allègue:

“Que le, ou vers le 30 juin 1910, il prêta au défendeur \$100 et que le défendeur remit au demandeur comme mémoire et sans novation, son billet promissoire à trois mois; qu'à plusieurs reprises et à chaque année depuis cette date,

M. le juge Letellier.—Cour supérieure.—No 660.—Québec, 28 avril 1916.—Chs. Angers, C. R., avocat du demandeur.—Lane et Lemieux, avocats du défendeur.